



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois		
Etats de l'A.O.F.	8.000 fr. 4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulikouba.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr. 5.000 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr. 7.000 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

18 février 1975.	Ordonnance n° 7 CMLN portant approbation du Budget 1975 du Fonds Forestier National — Compte spécial de Trésorerie 115-35	1039
6 mars	Ordonnance n° 8 CMLN portant création de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIDEV)	1039
6 mars	Ordonnance n° 9 CMLN portant approbation de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque.	1039
7 mars	Ordonnance n° 10 CMLN portant approbation du Protocole additionnel n° 2 relatif à l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque sur l'octroi d'un crédit pour les livraisons de petits avions de transport et pour l'instruction et la formation des stagiaires maliens sur le territoire de la République Socialiste Tchèqueoslovaque en matière d'aviation civile	1039
3 mars	Ordonnance n° 11 CMLN portant modification de la loi n° 63-7 portant réglementation de la pêche en République du Mali	1040
6 mars	Ordonnance n° 12 CMLN portant approbation du Protocole additionnel n° 4 relatif à l'Accord de Coopération Economique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque	1040
6 mars	Ordonnance n° 13 CMLN portant ^{ratification} modification de la Convention portant statut du Centre Régional Africain de l'Administration du Travail (C.R.A.D.A.T.)	1040

6 mars	Ordonnance n° 14 CMLN portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux	1040
6 mars	Ordonnance n° 15 CMLN portant fixation des taux des redevances annuelles dues pour occupation de terrains domaniaux	1041
6 mars	Ordonnance n° 17 CMLN portant approbation d'un Accord de prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali le 14 novembre 1974	1041
6 mars	Ordonnance n° 18 CMLN portant ratification d'un Accord de Prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali	1042
6 mars	Ordonnance n° 20 CMLN portant approbation de deux contrats de prêt signés entre la KRETANSTALT Für WIEDERAUFBAU et la République du Mali le 22 août 1974	1042
6 mars	Ordonnance n° 21 CMLN portant ratification de deux contrats	1042
6 mars	Ordonnance n° 22 CMLN portant approbation de l'Accord de subvention conclu le 30 août 1974 entre l'Agence pour le Développement International (AID) et le Gouvernement de la République du Mali	1042
6 mars	Ordonnance n° 23 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972 portant création d'une Taxe de statistique	1042
6 mars	Ordonnance n° 24 CMLN portant création de la Base pour l'Equipeement des Transports Routiers du Mali (BETRAM)	1042
10 mars	Ordonnance n° 25 CMLN portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (Exercice 1975)	1043

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

27 janvier 1975	N° 8 PG-RM. — Décret portant réglementation de la Campagne Cotonnière 1974-75	1043
-----------------	---	------

27 janvier	N° 9 PG-RM. — Décret réglementant la Commercialisation des Amendes et Beurre de Karité de la Campagne 1974-75	1044
27 janvier	N° 10 PG-RM. — Décret portant organisation de la Campagne céréalière 1974-1975	1045
27 janvier	N° 11 PG-RM. — Décret portant réglementation de la Campagne de Tabac Paraguay 1974 1975	1047
4 février	N° 15 PG-RM. — Décret réglementant la Campagne de Commercialisation du DAH, campagne 1974-1975	1048
25 février	N° 19 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique	1049
5 mars	N° 27 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Abdoulaye BA	1049
5 mars	N° 28 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Mamadou Diallo	1049
5 mars	N° 29 PG-RM. — Décret portant naturalisation des époux Farès	1050

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Personnel	1050
-----------------	------

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

13 mars 1975..	N° 709 MTTT-MSPAS-MF. — Arrêté interministériel portant attribution d'une indemnité forfaitaire au Dr Abdoulaye Ag-Rhaly, chargé de médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation Civile au Mali	1051
Personnel		1052

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel	1052
-----------------	------

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel	1052
-----------------	------

MINISTERE DES FINANCES

28 février 1975	611 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	1053
28 février	612 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	1053
17 mars	758 MF-DNB-AC. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1143 MF-DNB-AC du 3 juin 1974	1053
18 mars	760 MF-DNB-AC-DE. — Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1975	1053
19 mars	793 MF-MT. — Arrêté interministériel abrogeant l'arrêté interministériel n° 426 MF-MT du 14 février 1975	1053
19 mars	796 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Régisseur	1054
24 mars	800 MF-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	1054

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

17 mars	757 MAECI-MESSRS. — Arrêté interministériel portant rattachement des Etudiants stagiaires maliens poursuivant leurs études dans certains pays d'Europe de l'Est à l'autorité du Conseiller culturel près l'Ambassade du Mali à Berlin	1054
24 mars	801 MESSRS-DNESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure — session 1975 ..	1055
7 mars	174 MESSRS-DNESRS. — Décision fixant le Calendrier des concours directs et professionnels d'entrée aux Grandes Ecoles du Mali pour l'année scolaire 1975	1055
14 mars	200 MESSRS-DNESRS. — Décision portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration — session 1975	1055
27 février 1975	152 MESSRS-CAB. — Décision fixant le Calendrier des Examens pour l'année scolaire 1974-1975	1054
22 mars	254 MESSRS-DNESRS. — Décision portant annulation de la décision n° 174 MESSRS-DNESRS fixant le Calendrier des concours directs et professionnels d'accès aux grandes Ecoles du Mali	1055
Personnel		1056

MINISTERE DE LA PRODUCTION

7 mars 1975..	684 MP-DNC. — Arrêté portant agrément ..	1056
10 mars	692 MP-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers-vétérinaires du Mali	1056
Personnel		1056

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel	1057
-----------------	------

MINISTERE DU COMMERCE

10 mars 1975..	693 MC-CAB. — Arrêté fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et organisant les élections à l'Assemblée Consulaire	1057
----------------	--	------

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

6 mars 1975..	678 MDI-TP-MF. — Arrêté interministériel portant agrément de la Fabrique de Boissons gazeuses et de Glace alimentaire à Gao par M. Badou Alkaki Traoré	1058
11 mars	706 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant composition de la Commission d'Adjudication	1059

GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

22 février	25 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1059
-----------------	--	------

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

28 février 1975	18 GRM-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1 CM-75 du 19 janvier 1975 du Président de la Délégation spéciale de la Commune de Mopti	1059
7 mars	19 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1059

7 mars 20 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires
divers rôles des Contributions diverses et taxes
assimilées 1059

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 7 CMLN portant approbation du Budget 1975 du
Fonds Forestier National — Compte Spécial de Trésorerie 115-35,

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le régime
financier en République du Mali ;
Vu la loi n° 67-42 AN-CP du 23 novembre 1967 portant création du
Fond Forestier National ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget du Fonds Forestier National (Compte
Spécial de Trésorerie 115-35) pour l'exercice 1975 est arrêté en recettes
et dépenses à la somme de cinquante cinq millions (55.000.000) de
francs maliens.

Art. 2. — Le montant des recettes ordinaires pour l'année budgétaire
1975 est évalué à 55.000.000 de francs maliens repartis comme suit :

Revenus du Domaine Forestier

— Permis de coupe de bois d'œuvre	3.500.000
— Permis de coupe de bois de service	2.000.000
— Redevance sur bois de feu et charbon	15.500.000
— Transactions en matière de Forêts	20.000.000
— Régie et Divers	500.000
— Permis de chasse	6.000.000
— Contravention en matière de chasse	500.000
— Taxes domaniales sur pirogues de pêche	6.500.000
— Contravention en matière de pêche	500.000

Total 55.000.000

Art. 3. — Dans la limite des recettes dégagées ci-dessus sont ouverts :

A. Crédits de Personnel

— Dépenses de personnel 4.328.774

B. Crédits d'Équipement :

I. Equipement du service	19.000.000
II. Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé	8.154.045
III. Aménagements de Forêts et Plantations	16.756.720
IV. Remboursement des dettes (à la Mairie de Mopti (à la Caisse Centrale de Coopération Economique) Aménagement du Port de pêche de Mopti	4.000.000
V. Etudes (matériel scientifique et autres)	2.760.461

Total Equipement

Total Général

Art. 4. — Le Ministre de la Production ordonnateur des dépenses
ainsi autorisées peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses
au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième
semestre ne sera pas satisfaisant.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 18 février 1975.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 8 CMLN portant création de l'Etablissement de
Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général
des Entreprises Nationales de la République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Etablisse-
ment public dénommé Etablissement de Crédit et d'Investissement
Bétail-Viande (ECIBEV).

Art. 2. — L'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande
a pour mission de mettre à la disposition des professionnels du bétail
et de la viande, les moyens susceptibles de favoriser le développement
de la production du bétail au Mali.

Art. 3. — L'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande
est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969
portant statut général des Entreprises Nationales. Ses statuts particuliers
seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1975.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.,

Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 9 CMLN portant approbation de l'accord com-
mercial entre le Gouvernement de la République Socialiste Tchèque-
slovaque.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial signé le 25
septembre 1974 entre le Gouvernement de la République du Mali et
le Gouvernement de la République Socialiste Tchèque-slovaque.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1975.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.,

Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 10 CMLN portant approbation du protocole addi-
tionnel n° 2 relatif à l'accord entre le Gouvernement de la République
du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèque-
slovaque sur l'octroi d'un crédit pour les livraisons de petits avions de
transport et pour l'instruction et la formation des stagiaires maliens sur
le territoire de la République Socialiste Tchèque-slovaque en matière
d'aviation civile.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le protocole additionnel n° 2 signé
le 25 septembre 1974 et relatif à l'accord entre le Gouvernement de la
République du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste
Tchèque-slovaque sur l'octroi d'un crédit pour les livraisons de petits
avions de transport et pour l'instruction et la formation des stagiaires
maliens sur le territoire de la République Socialiste Tchèque-slovaque en
matière d'aviation civile.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.
Bamako, le 7 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.,*

Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 11 CMLN portant modification de la loi n° 63-7
portant réglementation de la pêche en République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 63-7 AN RM du 11 janvier 1963 portant réglementation
de la pêche en République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — La loi n° 63-7 portant réglementation de la pêche
est modifiée comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Sont interdits sur toute l'étendue de la Répu-
blique du Mali :

- la pêche aux explosifs,
- l'emploi de poisons ou drogues destinés à énuir le poisson,
- la pêche à l'électricité,
- la pêche avec des filets d'une maille inférieure à 50 mm,
ou avec des engins fabriqués avec de l'étoffe, du tulle ou du grillage
moustiquaire.
- La pêche, par tous moyens, des alevins pouvant passer par une maille
de 50 mm.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.
Bamako, le 3 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale P.i.,*

Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 12 CMLN portant approbation du Protocole addition-
nel n° 4 relatif à l'accord de Coopération économique entre le Gouverne-
ment de la République du Mali et le Gouvernement de la République
Socialiste Tchécoslovaque.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le Protocole Additionnel n° 4 signé
le 25 septembre 1974 et relatif à l'accord de Coopération économique
entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de
la République Socialiste Tchécoslovaque.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.
Bamako, le 6 Mars 1975

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.I*

Commandant Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 13 CMLN portant ratification de la Convention
portant statut du Centre régional africain de l'Administration du
Travail (C.R.A.D.A.T.).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention portant statut du centre
régional africain de l'Administration du Travail, adoptée à Genève le 12
juin 1974 lors de la 4^e Session du Conseil Consultatif du C.R.A.D.A.T.
par les Ministres Africains du Travail des pays intéressés.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat
et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 6 Mars 1975

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.i.*

Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 14 CMLN portant fixation du prix de cession des
terrains domaniaux.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Les prix minima de cession des terrains domaniaux
sont fixés comme suit par mètre carré :

I — REGION DE KAYES

Commune de Kayes :

— Zone Commerciale	1.000 FM
— Zone Industrielle	300 FM
— Lotissement résidentiel	500 FM
— Lotissement ordinaire	200 FM

Localités de Bafoulabé-Kita-Nioro :

— Zone Commerciale	500 FM
— Zone Industrielle	200 FM
— Lotissement résidentiel	300 FM
— Lotissement ordinaire	100 FM

Localités de Kénédia-Yélimané :

— Zone Commerciale	300 FM
— Zone Industrielle	100 FM
— Lotissement résidentiel	100 FM
— Lotissement ordinaire	50 FM

II — REGION DE BAMAKO

District de Bamako :

— Zone Commerciale	2.500 FM
— Zone Industrielle	1.000 FM
— Lotissement résidentiel	1.000 FM
— Lotissement ordinaire	300 FM

Commune de Koulikoro :

— Zone Commerciale	500 FM
— Zone Industrielle	200 FM
— Lotissement résidentiel	300 FM
— Lotissement ordinaire	100 FM

Localités de Banamba-Dioila-Kankaba-Kolokani-Nara :

— Zone Commerciale	300 FM
— Zone Industrielle	100 FM
— Lotissement résidentiel	100 FM
— Lotissement ordinaire	50 FM

III — REGION DE SIKASSO

Commune de Sikasso :

— Zone Commerciale	1.000 FM
— Zone Industrielle	300 FM
— Lotissement résidentiel	500 FM
— Lotissement ordinaire	200 FM

Commune de Koutiala :

— Zone Commerciale	500 FM
— Zone Industrielle	200 FM
— Lotissement résidentiel	300 FM
— Lotissement ordinaire	100 FM

Localités de Bougouni :

— Zone Commerciale	300 FM
— Zone Industrielle	150 FM
— Lotissement résidentiel	200 FM
— Lotissement ordinaire	100 FM

Localités de Yanfolila-Kadiolo :

— Zone Commerciale	300 FM
— Zone Industrielle	100 FM
— Lotissement résidentiel	100 FM
— Lotissement ordinaire	50 FM

IV — REGION DE SEGOU

Commune de Ségu :

— Zone Commerciale	1.000 FM
— Zone Industrielle	300 FM
— Lotissement résidentiel	500 FM
— Lotissement ordinaire	200 FM

Localités de San-Niono :

— Zone Commerciale	500 FM
— Zone Industrielle	150 FM
— Lotissement résidentiel	300 FM
— Lotissement ordinaire	100 FM

Localités de Macina-Tominian :

— Zone Commerciale	300 FM
— Zone Industrielle	100 FM
— Lotissement résidentiel	150 FM
— Lotissement ordinaire	50 FM

V — REGION DE MOPTI

Commune de Mopti :

— Zone Commerciale	10.000 FM
— Lotissement résidentiel	3.500 FM
— Lotissement ordinaire	500 FM

Localités de Sévare :

— Zone Commerciale	1.000 FM
— Zone Industrielle	300 FM
— Lotissement résidentiel	500 FM
— Lotissement ordinaire	100 FM

Localité de Djenné :

— Zone Commerciale	500 FM
— Zone Industrielle	150 FM
— Lotissement résidentiel	300 FM
— Lotissement ordinaire	100 FM

Localités de Bankass-Diafarabé-Douentza-Koro-Niafunké-Té-nenkou-Bandiagara-Konna :

— Zone Commerciale	300 FM
— Zone Industrielle	100 FM
— Lotissement résidentiel	100 FM
— Lotissement ordinaire	50 FM

VI — REGION DE GAO

Commune de Gao :

— Zone Commerciale	500 FM
— Zone Industrielle	200 FM
— Lotissement résidentiel	250 FM
— Lotissement ordinaire	100 FM

Localités de Tombouctou-Diré :

— Zone Commerciale	300 FM
— Zone Industrielle	100 FM
— Lotissement résidentiel	150 FM
— Lotissement ordinaire	50 FM

Localités de Goundam-Bourem-Ansongo :

— Zone Commerciale	200 FM
— Zone Industrielle	100 FM
— Lotissement résidentiel	100 FM
— Lotissement ordinaire	25 FM

Localités de Rharous-Kidal-Ménaka :

— Zone Commerciale	100 FM
— Zone Industrielle	50 FM
— Lotissement résidentiel	50 FM
— Lotissement ordinaire	10 FM

Art. 2. — Chaque fois que la situation le justifie, les prix ci-dessus peuvent être modifiés par le Gouvernement.

Art. 3. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.i.*

Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 15 CMLN portant fixation des taux des redevances annuelles dues pour occupation de terrains domaniaux.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Les taux des redevances annuelles dues pour occupation des terrains domaniaux sont fixés comme suit :

- a) *Baux ordinaires ou avec promesse de vente après mise en valeur.*
- Terrains situés dans Bamako-ville : 150 FM le mètre carré
 - Terrains situés dans la zone industrielle : 125 FM le mètre carré
 - Terrains situés dans les autres chefs-lieux de Régions : 35 FM le mètre carré
 - Terrains situés dans un autre centre : 15 FM le mètre carré.
- b) *Baux emphytéotiques :*
- Terrains situés dans Bamako-ville : 30 FM le mètre carré
 - Terrains situés dans la zone industrielle : 25 FM le mètre carré
 - Terrains situés dans les autres chefs-lieux de Régions : 15 FM le mètre carré
 - Terrains situés dans un autre centre : 5 FM le mètre carré.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.i.*

Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 17 CMLN portant approbation d'un accord de prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali le 14 novembre 1974.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'accord de prêt relatif au financement de l'étude de la route Sikasso-Kignan-Diolla conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'Accord de prêt n° CS-MAL-TR-74-2 signé le 14 novembre 1974 d'un montant de trois cent soixante mille Unités de Compte (U.C. 360.000) entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement de l'étude et l'établissement des dossiers d'Appel d'Offres d'une route en terre moderne entre Sikasso-Kignan et Dioila y compris le franchissement de la rivière Bagoé par un ouvrage de 180 m de portée.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.
Bamako, le 6 Mars 1975

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.I.*
Commandant Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 18 CMLN portant ratification d'un accord de prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'accord de prêt n° CS-MAL-TR-74-2 signé le 14 11-74 par le Gouvernement de la République du Mali et le FAD ;
Vu l'ordonnance n° 17 CMLN du 6 mars 1975 portant approbation du contrat de prêt entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt n° CS-MAL-74-2 signé le 14 novembre 1974 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali portant sur le financement de l'étude de la route Sikasso-Kignan-Dioila.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.
Bamako, le 6 Mars 1975

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.I.*
Commandant Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE n° 20 CMLN portant approbation de 2 contrats de prêt signés entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali le 22 août 1974.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le contrat de prêt pour le financement de biens d'importation 1974 et le contrat d'augmentation pour l'aménagement de la route Bamako-Koulikoro signés entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République du Mali ;

ORDONNE :

Article unique. — Sont approuvés :

1°) Le contrat de prêt d'un montant de D.M. 8.000.000 pour le financement de biens d'importation 1974 signé entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République du Mali le 22 août 1974 ;
2°) Le contrat d'augmentation d'un montant de D.M. 500.000 pour l'aménagement de la route Bamako-Koulikoro signé entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République du Mali le 22 août 1974.

Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.I.*
Commandant Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE n° 21 CMLN portant ratification de deux contrats.
LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 6 mars 1975 portant approbation de deux contrats de prêt signés entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Sont ratifiés, les 2 contrats suivants :

1°) Le contrat de prêt d'un montant de D.M. 8.000.000 signé le 22 août 1974 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République du Mali pour le financement de biens d'importation 1974 ;
2°) Le contrat d'augmentation, d'un montant de D.M. 500.000 signé le 22 août 1974 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République du Mali pour l'aménagement de la route Bamako-Koulikoro.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.
Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.I.*
Commandant Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE n° 22 CMLN portant approbation de l'accord de subvention conclu le 30 août 1974 entre l'Agence pour le Développement International (A.I.D.) et le Gouvernement de la République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de subvention conclu le 30 août 1974 entre l'Agence pour le Développement International (A.I.D.) et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.I.*
Commandant Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE n° 23 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972 portant création d'une Taxe de statistique.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant organisation du règlement financier en République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972, modifiée par l'ordonnance n° 51 CMLN du 28 novembre 1974 portant institution d'une Taxe de statistique ;

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972 portant institution d'une Taxe de statistique sont abrogées.
Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.I.*
Commandant Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE n° 24 CMLN portant création de la Base pour l'équipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut des Entreprises Nationales ;
Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972 portant Statuts du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé une Entreprise Nationale à caractère industriel et commercial dénommée Base pour l'Equipeement des Transports Routiers du Mali (BETRAM).

Art. 2. — La Base pour l'Equipeement des Transports Routiers du Mali a pour mission de servir de support logistique à l'activité des Transports Routiers du Mali en créant et en développant à cet effet toutes activités commerciales, industrielles, de recherche et de formation dans le domaine des moyens de transport et équipements connexes.

Art. 3. — La Base pour l'Equipeement des Transports Routiers du Mali est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 23 CMLN du avril 1969 portant Statut général des Entreprises Nationales. Ses Statuts particuliers seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.,*

Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 25 CMLN portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1975).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement ;
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972 portant création d'une Taxe de Statistique ;
Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 30 janvier 1975 portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (exercice 1975) ;

ORDONNE :

Article premier. — Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement pour l'année 1975 sont évaluées en Francs Maliens à 1.268.000.000 réparties comme suit :

CH. 1 - AI Taxe de Statistique	800.000.000
CH. 2 - AI Recettes provenant du Fonds Routier	253.000.000
CH. 3 - AI Recettes provenant de l'ONT	65.000.000
CH. 4 - AI Recettes provenant de la Loterie nationale ..	150.000.000
Total	1.268.000.000

Art. 2. — Dans la limite de ces ressources, les dépenses pour l'année 1975 sont fixées comme suit :

Ch. 1. AI Prêt Ghanéen	476.185.495
Ch. 2. AI Prêt US AID	81.226.440
Ch. 3. AI Prêt C.C.C.E.	172.455.138
Ch. 4. AI Dette Yougoslave	27.476.482
Ch. 5. AI Prêt R.F.A.	15.087.820
Ch. 6. AI Dette privée extérieure	82.208.625
Ch. 7. AI Rente viagère	64.000.000
Ch. 8. AI Dette Sociétés d'Etat	241.000.000
Ch. 9. AI Dette Sociétés privées intérieures	100.000.000
Ch. 10. AI Crédit de fonctionnement C.A.A.	6.300.000
Ch. 11. AI Crédit d'équipement C.A.A.	2.060.000
Total	1.268.000.000

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de la République du Mali.

Bamako, le 10 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 8 PG-RM. — DECRET portant réglementation de la campagne cotonnière 1974-75.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant réglementation de prix en République du Mali ;
Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars réglementant le conditionnement des produits au Mali ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits ;
Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la commercialisation du coton graine de la campagne 1974-75 produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées Allen et B.J.A. est fixée comme suit :

CERCLE DE :

10 novembre 1974

Dioila
Sikasso-Kadiolo
Koutiala-Yorosso,
Ségou-San-Tominian
Kangaba

20 novembre 1974

Bamako-Bougouni
Yanfolila-Kolondieba

Art. 2. — La commercialisation du coton en culture sèche sera exclusivement effectuée par la C.F.D.T. dans les centres énumérés ci-dessus, conformément aux calendriers des marchés établis par les comités cotonniers et approuvés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Toutefois, l'opération Haute-Vallée est autorisée à commercialiser pour le compte de la C.F.D.T. dans ses zones d'intervention.

Art. 4. — Dans les zones non comprises dans les calendriers des marchés, la commercialisation du coton obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la C.F.D.T. sera effectuée par les groupements ou organismes professionnels désignés à cet effet, et le coton sera livré à la C.F.D.T.

Les opérations de commercialisation de coton se dérouleront à partir du 20 novembre 1974.

Art. 5. — En tous points de traite des circonscriptions en cause les prix officiels du coton graine de la récolte 1974-75 répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

Variétés sélectionnées :

1° — choix	75 francs le kilo
2° — choix	50 francs le kilo
3° — choix	50 francs le kilo

Les barèmes coton-fibre et graines de coton annexés au présent décret sont adoptés.

Art. 6. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenages du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par les dispositions en vigueur réglementant le conditionnement du coton.

Art. 7. — Les exportations de coton-fibre et de graines de coton seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice-Garde des Sceaux et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production,
M. Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon
Joseph MARA.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*
Chef de Bataillon Karim DEMBELE.

BARÈME GRAINES DE COTON CAMPAGNE 1974-1975

Basé sur une production de : 50.000 T coton-graines
: 22.500 T graines

EXPOSITION VIA ABIDJAN

1 ^{er} Frais Exposés en Francs Maliens	USINES	
	Koutiala	Sikasso
— Frais exposés en Usines		
— Sacherie 23 sacs x 300 frs	6.900	6.900
— Ensachage, pesage et manutention	450	450
— Location magasins et bache	300	300
— Chargement camions	180	180
— Frais directs de gestion (bancaire, assurance et administration)	800	800
— Rémunération des peines et soins CMDT	863	863
— Prix de revient Carreau — Usine	9.493	9.493
— Frais d'évacuation C M D T		
310 x 32,20 f x 1023		
Koutiala/Ouangolo	12.212	
1.000 k		
IAS 6 % sur 105 k parcours maliens	464	12.676
180 x 32,20 f x 1023		
Sikasso/Ouangolo	5.929,31	
1.000 k		
IAS 60 % sur 105 k parcours malien	207,52	6.137
5.136,83		
Frais d'intervention SOVOG-Mali		
452 f x 1023		
100f + IAS 13% soit	462	462
100		
— Taxe exportation	100	100
— Taxe Statistique 3 %	679	483
— T. O. P.	6.000	6.000
Total des Frais exposés en FM et en F CFA	29.410	22.645
2 ^{es} Frais exposés en Francs CFA	14.705	11.338
T. O. P.		
— Frais transit + Fer = ABIDJAN		
Ouangolo 3966 f x 1023		
1.000 k		
Prix de revient wagon-Abidjan en Frs CFA en FM	14.705	15.795
Koutiala = 69 %	29.410	30.790
Sikasso = 31 % Prix pondère	30.538	

BARÈME COTON FIBRE CAMPAGNE 1974-1975

N°	DESIGNATION DES POSTES	Via Abidjan	Via Dakar
1	Prix au Producteur	73.750	73.750
2	Frais de marché	2.000	2.000
3	Frais de collecte sur usines	5.000	5.000
4	Taxes municipales	200	200
5	Frais d'encadrement	10.133	10.133
6	Subvention S C A E R	11.500	11.500
7	Appui technique de la C F D T	2.500	2.500
8	Assurance coton graines	362	362
9	Prix de revient coton graines carreau usine	105.445	105.445
10	Valeurs coton fibre rendement 38 %	277.487	277.487
11	Egrenage	30.000	30.000
12	Assurance coton fibre usine	1.450	1.450
13	Intérêts bancaires	10.000	10.000
14	Taxe O. S. P.	P.M.	P.M.
15	Rémunération C. M. D. T.	10.000	10.000
16	Prix revient coton fibre carreau usine	328.937	328.937
17	Transport usine Ets — Ouangolo	7.000	
18	Transport usine Oust — Kidira		15.102
19	Assurance coton fibre extérieur	923	923
20	Taxe exportation	40.000	40.000
21	Frais de stockage extérieur	P.M.	P.M.
22	Transport Kidira/Dakar		10.230
23	Transport Ouangolo/Abidjan	12.322	
24	Prix de revient sur wagon-Port	389.182	395.192
25	Prix pondéré Dakar 39 % - Abidjan 61 %		391.526
26	Intervention Transit		7.943
27	Valeur F O B		399.469
28	Frais de FOB à CAF		36.933
29	Valeur C A F		436.402

N° 9 PG-RM. — DECRET réglementant la commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1974-75.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;
Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, réglementant le conditionnement des produits du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité 1974-75 est fixée au 1^{er} novembre 1974 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — La commercialisation des amandes et du beurre de karité est libre sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali. Les achats sont effectués par toute personne physique ou morale agréée en qualité de commerçant conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 12 CMLN du 1^{er} mars 1969 portant réglementation de la profession de commerçant.

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur des amandes et beurre de karité de la campagne 1974-1975 sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République :

— Amandes 40 francs le kilo
— Beurre 200 francs le kilo

Le barème des prix annexé au présent décret est adopté.

Art. 4. — L'exportation des amandes de karité est libre. Toutefois les personnes physiques ou morales agréées, qui désirent en faire l'exportation, devront remplir les formalités réglementaires auprès de la Direction nationale des Affaires économiques.

L'exportation du beurre de karité raffiné ou semi-raffiné est du monopole de la SEPOM.

L'exportation du beurre de production traditionnelle est prohibée.

Art. 5. — Les prix de rétrocession aux exportateurs et à la SEPOM au niveau des chefs-lieux de cercle d'origine des produits sont fixés comme suit :

— Amandes de karité	50 francs le kilo
— Beurre	210 francs le kilo

Art. 6. — Les frais de transport des amandes et du beurre de karité commercialisés jusqu'aux chefs-lieux de cercles sont à la charge des personnes physiques ou morales intervenant dans la commercialisation.

Art. 7. — Le prix de vente aux consommateurs du beurre de karité dans les cercles producteurs est fixé à 235 francs le kilo.

Art. 8. — Dans les autres localités de la République du Mali les prix de vente aux consommateurs sont fixés en fonction du prix indiqué à l'article 5, augmenté seulement des frais d'approche décomptés sur la base des tarifs officiels en vigueur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE,

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Justice,

Cardes des Sceaux,

Chef de Bataillon

Joseph MARA.

*Le Ministre de la Défense de l'Intérieur,
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Chef de Bataillon

Karim DEMBELE.

BAREME AMANDES DE KARITE

CAMPAGNE 1974-1975

1 PRIX AU PRODUCTEUR	40.000
2 Frais de ramassage 65 X 100 = 6.500	
2 Commission d'achat	10.000
4 PRIX DE CESSION CHEF-LIEU DU CERCLE	50.000
5 Déchet 7 % sur prix d'achat	3.500
6 Transport pondéré	3.446
7 VALEUR NU-BASCULE CARREAU USINE	56.946

8 Manutention Transit	1.401
9 Port fer Koulikoro/Kidira	4.052
10 Emballage exportation 300 X 13	3.900
11 Intérêts bancaires 6 % sur 6 mois	1.524
12 Taxe exportation	2.900

13 VALEUR FRANCO-FRONTIERE 70.723

14 Port fer Kidira/Dakar 5.524

15 Intervention Dakar 8.561

16 Frais généraux 2 % sur FOB 1.730

17 VALEUR FOB DAKAR 86.538

Frais FOB à CAF 16.745

N° 10 PG-RM. — DECRET portant organisation de la campagne céréalière 1974-75.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali ;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits au Mali ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969 définissant les régimes de commercialisation des produits ;

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des céréales 1974-75 est fixée au dimanche 1^{er} décembre 1974.

Art. 2. — Les achats seront effectués exclusivement par l'O.P.A.M. avec le concours des groupements ruraux, fédérations primaires et opérations de production spécialisées, sous le contrôle des autorités administratives.

L'intervention des commerçants et acheteurs dans les circuits de commercialisation de céréales est prohibée.

Les stocks seront centralisés aux chefs-lieux de cercles et resteront propriété de l'O.P.A.M.

Toutefois, les Opérations Mil commercialiseront pour le compte de l'O.P.A.M. dans ses zones d'intervention : Koro-Bankass et Kaarta.

Art. 3. — Les frais de transport des stocks commercialisés des chefs-lieux de cercles aux centres de consommation sont à la charge de l'OPAM.

Art. 4. — L'exposition du riz, du mil, du maïs et du blé relève du monopole exclusif de l'O.P.A.M.

Art. 5. — Les prix d'achat des céréales au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République :

— Mil	32,00 francs le kilo
— Maïs	32,00 francs le kilo
— Blé	55,00 francs le kilo
— Paddy blanc	40,00 francs le kilo
— Paddy mélangé	31,20 francs le kilo
— Paddy rouge	22,40 francs le kilo

Art. 6. — Le Paddy est considéré comme mélange dans la limite de 5 % de Paddy rouge. Au-delà de ce taux, il sera classé comme Paddy rouge et payé comme tel.

Le prix de rétrocession du Paddy dans les centres producteurs est de :

	Paddy blanc	Paddy mélangé	Paddy rouge
le kilo	48,50	39,70	30,90

Dans les autres localités non productrices de Paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 7. — Les prix à la production des Riz étuvés et pilonnés sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali :

— Riz étuvé blanc	78 francs le kilo
— Riz étuvé mélangé	63,50 francs le kilo
— Riz étuvé rouge	49 francs le kilo

Art. 8. — La marge de commercialisation des points d'achat jusqu'au niveau des centres de stockage au chef-lieu de cercle est uniformément fixée à 5.050 francs par tonne pour toutes les céréales des circuits O.P.A.M.

Art. 9. — Les frais de rétrocession du mil et du maïs aux organismes des distributions et les prix de vente au consommateur sont fixés comme suit sur l'ensemble du Territoire de la République :

— Prix de rétrocession	50 francs le kilo
— Prix de vente au détail	51,50 francs le kilo

Art. 10. — Le prix de rétrocession du blé est fixé à 60,05 francs et son prix de vente au consommateur à 69,50 francs dans les centres de Diré et de Goundam.

Dans les autres localités de la République, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 11. — Les prix de rétrocession aux Organismes de distribution et les prix de vente au consommateur des différentes qualités de riz sont fixés tels qu'ils figurent au tableau ci-après sur toute l'étendue du Territoire de la République.

RIZ OFFICE DU NIGER ET RIZ O.P.A.M.

Qualités	Prix de Cession	Prix rétrocession	Prix Détail
ELB	110,50	122	123,50
RM — 25	102,60	114,10	115,60
RM — 40	98,50	110	111,50
B.B.	80	91,50	93

RIZ DE TAMANI NON LOGE

Qualités	Prix de rétrocession	Prix Détail
Etuvé	108,25	109,70
Etuvé mélangé et Maloba ..	84,70	86,20
Etuvé mélangé	61,15	62,65

Art. 12. — Les barèmes de prix annexés au présent décret sont adoptés.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 15. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Production, le Ministre de la Justice — Garde des Sceaux et le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

Le Ministre de la Justice

Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon

Joseph MARA

Le Ministre de la Défense, de

l'Intérieur et de la Sécurité,

Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA

Le Ministre des Transports, des

Télécommunications et du Tourisme,

Chef de Bataillon

Karim DEMBELE

BARÈME DU PRIX DE REVIENT DU RIZ DE L'OFFICE DU NIGER — CAMPAGNE 1974-1975

1 — Achat du paddy au producteur	40.000
2 — Déchets sur paddy (5%)	2.000
3 — Frais de collecte et gestion	4.507
4 — Frais financiers de commercialisation	870
5 — Frais de sacherie paddy	2.645
6 — Frais de ramassage paddy	2.000
7 — Coût de la tonne de paddy rendu rizeries	52.022
8 — Coût de la tonne de produits finis (rendement 62%) ..	83.906
9 — Frais d'unissage de la tonne de paddy	5.000
10 — Coût brut de la tonne de produits finis	98.906
11 — Frais de transports rizeries, magasin-Ségou	3.232
12 — Participation aux frais généraux	10.000
13 — Prix de revient de la tonne de riz non logé rendu Ségou	102.138 (1)
(1) taux de sortie 33 % Prix par qualité de riz	

Prix Cession

Prix de Vente Détail

	O. N.	O. P. A. M.
E L B	110,50	123,50
R M 25	102,60	115,60
R M 40	98,50	111,50
B. B.	80	93

CAMPAGNE 1974-1975

BARÈME DU MIL ET DU MAIS

N°	DESIGNATION DES POSTES	1974-1975
		la T-M
1	Prix au producteur	32.000
2	Frais de collecte (1)	2.150
3	Frais de ramassage	2.900
4	Déchets 2,5 %	800
5	Sacherie 575-4 rotations	P.M.
	4	
6	Frais bancaires	2.130
7	Taxe O.P.A.M.	5.000
8	Frais de transport pondéré	5.000
9	Prix de rétrocession	49.980
10	Marge de détail	1.500
11	Prix de vente unique sur l'ensemble de la République	51.480
	Arrondi le kilo sur l'ensemble du terri- toire de la République du Mali	51,50

1) Manutention et ensachage	450
Chargement et déchargement	250
Transport du champ au village	1.450
Total	2.150

CAMPAGNE 1974-1975

BARÈME RIZ ETUVE DE TAMANI

N°	DESIGNATION DES POSTES	Blanc (Kg)	Mélangé (Kg)	Rouge (Kg)
1	Prix au Producteur (Paddy)	40,	31,20	22,40
2	Frais de collecte	2,15	2,15	2,15
3	Frais de ramassage	2,90	2,90	2,90
4	Déchets 5 %	2,	2,	2,
5	Usure sacherie 575	1,45	1,45	1,45
	4 =			
6	Prix de Revient Paddy Carreau Usine ..	48,50	39,70	30,90
7	Valeur Riz Rendement 65 %	74,61	51,07	47,53
8	Frais d'usinage et étuvage	12,	12,	12,
	Transport pondéré	10,88	10,88	10,88
10	Intérêts bancaires	2,13	2,13	2,13
11	Taxe OPAM	5,	5,	5,
12	Taxe O.S.P. — OPAM	2,74	1,74	2,74
13	Prix de Retrocession OPAM	107,36	85,82	80,28
	Arrondi	107,50	84,	80,50
14	Marge détail	1,50	1,50	1,50
15	Prix de Vente au Consommateur	109,	85,50	82,

BAREME OPERATION RIZ MOPTI CAMPAGNE 1974/1975

PREVISIONS : 2.300 T PADDY — 1.495 T RIZ ETUVE

N°	DESIGNATION DES POSTES	PADDY Blanc	PADDY Mélangé	PADDY Rouge
1	Prix au Producteur	40.000	31.200	22.400
2	Déchet 5 %	2.000	1.500	1.120
3	Frais de collecte et de marché ..	2.471	2.471	2.471
4	Sacherie 744 X 16			
	4,5 =	2.645	2.645	2.645
5	Frais de ramassage 35 X 65	2.275	2.275	2.275
6	Frais d'encadrement	P.M.	P.M.	P.M.
7	Prix de Revient Paddy Usine	49.391	40.091	30.911
8	Valeur Riz rendement 65 %	75.986	61.678	47.555
9	Frais Usinage (?) et Etuvage	12.000	12.000	12.000
10	Prix de Revient Riz Nu-Magasin Usine Sévère	87.986	73.678	59.555
11	Usure sacherie 575 X 10			
	4 =	1.450	1.450	1.450
12	Prix de Revient Riz Logé	89.436	75.128	61.005
13	Frais financiers 5 % sur 6 mois.	2.130	2.130	2.130
14	Transport pondéré	10.880	10.880	10.880
15	Marge OPAM	5.000	5.000	5.000
16	Marge détail	1.500	1.500	1.500
17	Taxe O.S.P. — OPAM	7.816	7.076	6.165
18	PRIX CONSOMMATION	116.762	101.714	86.680

BAREME PADDY OPERATION RIZ SEGOU CAMPAGNE 1974/1975

N° d'ordre	DESIGNATION DES POSTES	MONTANT
1	PRIX AU PRODUCTEUR	40.000
2	Déchets 2 %	800
3	Frais de collecte et de marché	2.471
4	Sacherie	1.500
5	Ramassage	975
6	PRIX DE CESSION	45.746
7	Taxe O.S.P. — OPAM	2.630
8	PRIX DE RETROCESSION OPAM	48.376

N° 11 PG-RM. — DECRET portant réglementation de la campagne de Tabac Paraguay 1974/1975.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
 Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
 Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali ;
 Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969 définissant les régimes de commercialisation des produits ;
 Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits au Mali ;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation du tabac sélectionné, variété Paraguay, est fixée au 1^{er} janvier 1975 pour le tabac produit en culture sèche et au 15 juin 1975 pour le tabac produit en culture irriguée.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront exclusivement effectuées par l'opération Haute-Vallée dans sa zone d'intervention selon les calendriers de marchés diffusés dans les circonscriptions administratives intéressées.

Art. 3. — La production commerciale sera cédée en priorité à la SONATAM dans la limite de ses besoins exprimés.

Art. 4. — Après prélèvement des besoins de la SONATAM les opérations d'exportation des surplus peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le classement des différentes qualités de tabac s'effectuera conformément aux termes de conditionnement prévues par l'arrêté n° 310 MP du 23 août 1969.

Art. 6. — Les prix d'achat au producteur du Paraguay produit en culture sèche et en culture irriguée sont uniformément fixés comme suit dans toutes les circonscriptions administratives :

1 ^{er} choix	300 frs le kilo.
2 ^e choix	250 frs le kilo.
3 ^e choix	175 frs le kilo.

Art. 7. — Les frais de transport du tabac seront calculés sur la base de 65 francs la tonne/kilométrique sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 8. — La marge de commercialisation du tabac Paraguay sélectionné est fixée à 22.000 francs par tonne.

Art. 9. — Le prix de cession du tabac en balles à la SONATAM et organismes d'exportation est fixé à 407.083 francs la tonne au stade Magasin Opération Haute-Vallée Bamako.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 11. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice-Garde des Sceaux et le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon*

Joseph MARA

*Le Ministre de la Défense de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Chef de Bataillon*

Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Transports, des Télécommuni-
cations et du Tourisme,*

Karim DEMBELE

BAREME DU TABAC PARAGUAY CAMPAGNE 1974/1975 PRODUCTION : 300 Tonnes

1°) PRIX AU PRODUCTEUR : 1 ^{er} choix 36,45 % à 300)	
2 ^e choix 30,10 % à 250)	
3 ^e choix 33,45 % à 175)	
2°) Usure sacherie 300 X 2,5 X 1.000 =	15.000
50	
3°) Frais de marché	3.000
4°) Frais d'évacuation sur Usine 82,75 =	4.000
5°) Frais d'encadrement 31.035.047 =	103.456
300	
6°) Assurance stockage	6.627
7°) Prix de revient Magasin O.H.V.	382.083
8°) Déchets 10 % sur P.A.	25.000
9°) Prix de Cession SONATAM	407.083
10°) Intervention Transit — Bamako	882
11°) Port fer Bamako — Kidira	6.125
12°) Valeur Franco Frontière	414.090
13°) Port fer Kidira/Dakar	9.310
14°) Intervention Transit Dakar	7.523
15°) Taxe O.S.P. — C.M.D.T.	18.842
16°) Valeur FOB Port d'Embarquement	449.765

N° 15 PG-RM. — DECRET réglementant la campagne de Commercialisation du DAH CAMPAGNE 1974/1975

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali ;
Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits au Mali ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969 définissant les régimes de commercialisation des produits ;
Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la Campagne de Commercialisation 1974/1975 du DAH est fixée au 1^{er} novembre 1974, dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali ;

Art. 2. — Les opérations de commercialisation du DAH seront exclusivement effectuées par la C.M.D.T. dans ses zones d'intervention par l'intermédiaire de ses propres équipes d'achat conformément aux calendriers des marchés communiqués aux circonscriptions administratives concernées.

Art. 3. — La totalité de la production commercialisée sera livrée par la C.M.D.T. à la Société Malienne de Sacherie (SOMASAC) dans ses Usines à San.

Art. 4. — La commercialisation du DAH produit dans les zones diffusées à partir des semences sélectionnées fournies par la C.M.D.T. sera effectuée par les équipes d'achat de la C.M.D.T. selon un calendrier approprié.

Art. 5. — En tous points de traite des Circonscriptions administratives concernées, les prix d'achat de la fibre de DAH au producteur répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

— 1 ^{er} choix	100 francs le kilo
— 2 ^e choix	80 francs le kilo
— 3 ^e choix	50 francs le kilo

Art. 6. — Les conditions d'achat, de pressage et de stockage de la fibre de DAH sont régies par les dispositions en vigueur, réglementant le conditionnement et la classification du DAH.

Le barème annexé au présent décret est adopté.

Art. 7. — Les exportations de Dah brut, et de Dah en fibre sont prohibées.

Les infractions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par la saisie aux postes frontaliers et le produit rendu à la C.M.D.T.

Art. 8. — Le conditionnement du DAH est obligatoire et systématique :

- 1°) — au niveau des équipes d'achat
- 2°) — à la livraison à la SOMASAC

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret, sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice-Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mars 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur,
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

*Le Ministre de la Justice Garde
des Sceaux,*

Chef de Bataillon Joseph MARA.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Chef de Bataillon Karim DEMBELE.

BARÈME DAH

Prévision de commercialisation : 900 T

CAMPAGNE 1974-1975

	Coût à la Tonne
— Poste 1 : Prix d'achat aux producteurs	
1° — Choix 100 F 70 %	
2° — Choix 80 F 21,5 %	
3° — Choix 50 F 8,5 %	
Prix moyen à la tonne	91.450 F
— Poste 2 : Frais de marchés	
— Indemnité des équipes d'achat	667 F
— Transport des équipes d'achat	5.556 F
— Manutention et gardiennage	2.800 F
	9.023 F
— Poste 3 : Frais d'évacuation sur les centres de pressage.	
— Prix de transport	14.924 F
— Manutentions	325 F
Frais de bache	500 F
	15.749 F
PRIX DE REVIENT DE LA FIBRE POSITION CENTRE DE PRESSAGE	116.222 F
PERTE PAR DESSICATION 5 %	5.811 F
PRIX DE REVIENT FIBRE	122.033 F
— Poste 4 : Frais de mise en balles et de stockage	
— Pressage, emballage, marquage, pesage ..	2.420 F
— Manutention, gerbage, gardiennage	1.000 F
— Amortissement des presses	647 F
	4.067 F
— Poste 5 : Frais d'acheminement sur SOMASAC-SAN	
— Prix du transport	19.396 F
— Chargement et déchargement	600 F
	19.996 F
PRIX DE REVIENT BRUT MAGASINS SOMASAC	146.096 F
— Poste 6 :	
— Intérêts bancaires	6.501 F
— Commissions OMDT 5 %	7.305 F
— Assurances incendie	3.110 F
	16.916 F
PRIX DE REVIENT NET MAGASINS-SAN	163.012 F

N° 19 PG-RM — DECRET portant nomination d'un Conseiller technique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 175 PG du 8 août 1969 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 108 PG-RM du 23 août 1973 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La composition du Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est complétée comme suit :

Le Capitaine Bouréma Maïga précédemment Commandant de cercle de Ansongo est nommé Conseiller Technique.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages et prérogatives prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 1975.

Le Président du Gouvernement, P.I.

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE

Le Ministre de la Défense de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

N° 27 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de Abdoulaye Bâ.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 juin 1974 notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu la Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Ensemble le résultat de l'enquête effectuée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

— M. Abdoulaye Bâ, né en 1917 à Bantignoul (cercle de Kindia République de Guinée), de feu Tierno Mamadou et de feue Salamata Bâ, marié, père de seize enfants, cultivateur domicilié à Bamako (quartier Hamdallaye).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1975.

Le Président du Gouvernement, P.I.

Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité, P.I.

Commandant Youssouf TRAORE

N° 28 PG-RM. — DECRET portant naturalisation des époux FARES
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 79 et 80 ;

Vu la Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le dossier des intéressés ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après dénommées :

— Michel Abdou Farès, né le 14 août 1920 à Conakry (République de Guinée) de Abdou Farès et de Abdou Takla, née Badi, restaurateur domicilié à Bougouni, Libanais d'origine.

M^{me} Michel Abdou Farès, née Renée Moussi, née le 28 décembre 1925 à Kouroussa (République de Guinée), de Joseph Moussi et de Jamil Addis, restauratrice domiciliée à Bougouni, Libanaise d'origine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.

Commandant Youssouf TRAORE

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon*

Joseph MARA

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité p.i.*

Commandant Youssouf TRAORE

N° 29 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de Mamadou DIALLO.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 79 et 80 ;
Vu la Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

— Mamadou Diallo né en 1915 à Konsonougou (République de Guinée), de feu Tierno Tafsirou et de feu Néné Aminata Barry, transporteur domicilié à Bamako quartier Hamdallaye, Rue 212 X 183 marié, père de dix enfants vivants.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1975.

Le Président du Gouvernement, P.I.

Commandant Youssouf TRAORE

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Chef de Bataillon Joseph MARA

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité, P.I.*

Commandant Youssouf TRAORE

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

17 mars 1975. — Sont prononcées les nominations et mutations suivantes parmi le personnel de la Justice :

M. Seydou Diakité, Greffier stagiaire, mle 267-43-Z, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Gao, est nommé Greffier en chef de la Justice de Paix à CE de Ménaka, poste vacant ;

M. Namory Camara, Greffier stagiaire, mle 242-57-P, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Mopti est nommé Greffier en chef de Bankass, en remplacement de Mamadi Tall, Secrétaire des Greffes et Parquets, muté ;

M. Alassane Samaké, Greffier stagiaire, mle 260-49-F en service au Tribunal de première Instance de Gao est nommé Greffier en chef dudit Tribunal en remplacement de Dipa Traoré qui reçoit une autre mutation ;

M. Dipa Traoré, Greffier de 2^e classe 4^e échelon, mle 251-05-E précédemment Greffier en chef de Gao est nommé aux mêmes fonctions à Yélimané en remplacement de Karamoko Famenta, secrétaire des Greffes et Parquets, en disponibilité ;

M. Namory Koné, Greffier de 3^e classe 2^e échelon mle 265-94-C, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako est nommé Greffier en chef de Yorosso, poste vacant ;

M. Alphamoye Touré, Greffier de 3^e classe 1^{er} échelon mle 130-49-F, précédemment en service à Kayes, est nommé Greffier en chef de Kadiolo, poste vacant ;

M. Mamadou Coulibaly, Greffier de 3^e classe 4^e échelon mle 169-47-D, Greffier en chef de San est nommé aux mêmes fonctions à Bougouni en remplacement de Sériba Doumbia qui reçoit une autre affectation ;

M. Sériba Doumbia, Greffier de 3^e classe 1^{er} échelon mle 252-66-A, précédemment Greffier en chef de Bougouni est nommé aux mêmes fonctions à San en remplacement de Mamadou Coulibaly, muté ;

M. Soumana Arboncana Maïga, Greffier stagiaire mle 267-37-S, au Tribunal de Première Instance de Mopti est nommé Greffier en chef de Kéniéba en remplacement de Mamadou Guirou, muté ;

M. Baby Touré, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon, mle 259-42-Y précédemment en service à Ansongo est muté à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bourem en qualité de Greffier en chef, poste vacant ;

M. Dioncounda Diagne, Greffier de 3^e classe 4^e échelon mle 112-27-F, précédemment au Parquet Général est affecté au Tribunal de Première Instance de Mopti en remplacement de Soumana Arboncana Maïga nommé Greffier en chef de Kéniéba ;

M. Mamadou Guirou, Greffier de 2^e classe 3^e échelon mle 112-30-J, précédemment Greffier en chef de Kéniéba est muté au Parquet Général en remplacement de Dioncounda Diagne, muté ;

M. Alassane Boaré, Greffier stagiaire, mle 252-68-G, précédemment en service à Dioila, est affecté à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Nioro en complément d'effectif ;

M^{me} Keita née Bakouzon Zalla, Greffier stagiaire, mle 252-26-E, précédemment à San est mutée à la Justice de Paix à CE de Kolokani (rapprochement de conjoints) ;

M. Alassane Yéhiya Sounfountéra, Greffier de 3^e classe 5^e échelon, mle 213-64-Y, précédemment à Ségou est muté au Tribunal de Première Instance de Mopti, en remplacement de Kissima Traoré, nommé huissier ;

M^{me} Thiam née Nahan Sall, Greffier de 3^e classe 1^{er} échelon, mle 112-38-T précédemment à Kayes, est mutée à la Cour d'Appel (rapprochement de conjoints) ;

M. Bakary Maïga, Greffier journalier 8^e catégorie « B » en service à Bougouni est muté à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Koulikoro en complément d'effectif ;

M^{me} Fatoumata Doumbia, Greffier stagiaire mle 287-88-A, nouvellement mise à la disposition du Département, est mutée à la Cour Suprême, en remplacement de Adama Tangara ;

M. Mamadou Diallo, Greffier stagiaire mle 287-85-X, nouvellement mis à la disposition du Département, est muté au Tribunal de Première Instance de Ségou en remplacement de Alassane Yéhiya Sounfountéra muté à Mopti ;

M. Lahadji Mariko, Greffier stagiaire, mle 287-87-Z, nouvellement mis à la disposition du Département, est muté au Tribunal de première Instance de Gao en remplacement de Seydou Diakité nommé Greffier en chef à Ménaka ;

M. Abdel Kader Coulibaly, Greffier stagiaire mle 287-86-Y, nouvellement mis à la disposition du Département, est muté au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement numérique de Koto Sissoko, nommé huissier ;

M. Siraba Coulibaly, greffier stagiaire, n° mle 287-86-Y, nouvellement mis à la disposition du Département est muté au Tribunal de Première Instance de Gao, en remplacement de Alassane Samaké nommé Greffier en Chef de la dite Juridiction ;

M. Modibo Kane N'Diaye, Greffier stagiaire, n° mle 290-97-K, nouvellement mis à la disposition du Département est muté au Tribunal de première Instance de Kayes, en remplacement de Alphamoye Touré Greffier en Chef de Kadiolo ;

M. Mamadou Sow, Greffier de 3^e classe 1^{er} échelon mle 112.41-X, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako, est muté à la Justice de Paix à Compétence de Bougouni, en remplacement de Bakary Maïga qui a reçu une autre mutation ;

M. Boubacar Bâ, Greffier de 3^e classe 1^{er} échelon mle 168.86-Y, précédemment en service à Niono est muté au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Mamadou Sow muté ;

M. Issa Coulibaly, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon mle 102.65-Z, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako, est muté à la Justice de Paix à compétence étendue de Niono, en remplacement de Boubacar Bâ qui a reçu une autre mutation ;

M. Samba Lamine Diakité, Greffier journalier, 8^e catégorie « A » CC FC, mle 287.10-L nouvellement mis à la disposition du Département, est muté au Tribunal de Ségou, en remplacement de Birama Samaké, qui a reçu une autre affectation ;

M. Bécaye Diop, Greffier de 3^e classe 1^{er} échelon mle 211.04-E précédemment à Niafunké est muté au Tribunal de Première Instance de Bamako en remplacement de Namory Koné, nommé greffier en Chef à Yorosso ;

M. Adama Coulibaly, mle 204.81-S commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service au Tribunal de Sikasso, est muté au Tribunal de Kayes, en remplacement de Adama Diouré muté à Bandiagara ;

M. Alassane Simaga, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon mle 258.36-R, précédemment au Département central est affecté au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Moussa Faganda Traoré, qui a reçu une autre affectation ;

M. Moussa Faganda Traoré, mle 505.85-G, commis 7^e catégorie « B » précédemment au Tribunal de Première Instance de Bamako, est affecté au Département central en remplacement de Alassane Simaga ;

M. Djibril Séméga, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon mle précédemment au Tribunal de Première Instance de Bamako, est muté à la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou, en complément d'effectif ;

M. Bathily née Massata Koureissi, secrétaire des Greffes et Parquets journalière, 7^e catégorie « A » mle 639.18-E, nouvellement recrutée, est affectée à la Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala (rapprochement de conjoints) ;

M^{me} Haïdara née Kadidia Mangara, mle 289.61-V, adjoint administratif stagiaire nouvellement mise à la disposition du Département est affectée à la Justice de Paix à compétence étendue de Banamba (rapprochement de conjoints) ;

M. Souleymane Sidibé, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon mle 258.35-P, à la Justice de Paix de Kolokani, est muté au Tribunal de Bamako en remplacement de Namakoro Diallo, nommé huissier ;

M. Aliou Kéita, Greffier, de 3^e classe 1^{er} échelon mle 275.14-R, en service à Kéniéba est muté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Mahina, en remplacement de Soungalo Dembélé muté ;

M. Soungalo Dembélé, mle 149.16-T, commis d'Administration précédemment en service à Mahina, est muté au Département central (Bureau du personnel) en complément d'effectif ;

M^{me} Bocoum née Binta Bocoum, secrétaire journalière des Greffes et Parquets 7^e catégorie « A », mle 514.32-X précédemment en service à Kayes est mutée au Tribunal de Première Instance de Bamako (rapprochement de conjoints) ;

M. Abdoulaye Kouyaté, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon mle 131.02-C au Tribunal de Première Instance de Bamako est affecté à la Justice de Paix à compétence étendue en remplacement de Bécaye Diop qui a reçu une autre affectation ;

M. Madani Tall, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon mle 175.57-P, précédemment Greffier en Chef de Bankass, est muté au Tribunal de Première Instance de Mopti en remplacement numérique de M. Namory Camara ;

M^{me} Sangaré née Fatoumata Touré, secrétaire dactylographe 4^e catégorie est mutée au Tribunal de Première Instance de Ségou (rapprochement de conjoints) ;

M^{me} Zerbo née Mâh Toé, adjoint administratif stagiaire mle 265.92-E en service au Tribunal de Première Instance de Mopti est mutée à la Justice de Paix à compétence étendue de Niono (rapprochement de conjoints) ;

M. Mousa Diallo, commis d'Administration, mle 208.53-K, précédemment au Tribunal de Mopti est affecté à la Justice de Paix à compétence étendue de San en remplacement de M^{me} Kéita née Bakouzon Zalla, mutée à Kolokani ;

M. Adama Sangaré, commis dactylographe 4^e catégorie CCFC précédemment à la Justice de Paix à compétence étendue de Banamba, est affecté au Département central (Bureau du Personnel) en complément d'effectif ;

M^{me} Coulibaly née Fatoumata Touré, secrétaire dactylographe précédemment en service à la Justice de Paix de Yanfolila est mutée à la Justice de Paix de Koro (rapprochement de conjoints) ;

M. Djigui Soumano, planton 3^e catégorie mle 639.45-L, nouvellement mis à la disposition du Département est affecté à la Cour d'Appel de Bko ;

M. Boubacar Sissoko, planton 3^e catégorie mle 639.64-H, nouvellement mis à la disposition du Département est affecté à la CAF ;

M. Baba Diakité, planton 3^e catégorie CCFC mle 639.63-G, nouvellement mis à la disposition du Département, est affecté au Cabinet en remplacement de Moriké Kanouté qui reçoit une autre affectation ;

M. Ségaba Coulibaly, chauffeur catégorie « B » mle 639.65-J, nouvellement mis à la disposition du Département est affecté au Cabinet ;

M. Bréhima Traoré, chauffeur catégorie « B » mle 639.66-K, nouvellement mis à la disposition du département est affecté à la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou ;

M. Mary Diabaté, chauffeur catégorie « B » mle 631.82-D précédemment au Département central est muté à la Justice de Paix à compétence étendue de Niafunké ;

M. Moriké Kanouté, planton 3^e catégorie CCFC mle 515.12-Z, précédemment au Département central est muté à la Justice de Paix à compétence étendue de Kadiolo ;

M. Bella Djiga, planton, 3^e catégorie CCFC en service à la Cour Suprême est affecté à la grande Chancellerie en remplacement de Seydou Fadiala Kéita ;

M. Seydou Fadiala Kéita, planton 3^e catégorie CCFC en service à la grande Chancellerie est affecté à la Cour Suprême, en remplacement de Bella Djiga.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 709 MTTT-MSPAS-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant attribution d'une indemnité forfaitaire au Docteur Abdoulaye Ag-Rhaly, chargé de médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation civile du Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'arrêté interministériel n° 1872 MTTT-MSPAS portant nomination d'un médecin chargé de médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation civile en date du 11 septembre 1974,

ARRETERENT :

Article premier. — Le Docteur Abdoulaye Ag-Rhaly, chargé de médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation civile percevra les indemnités consenties aux chefs de service conformément à l'ordonnance n° 40 CMLN du 20 août 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 mars 1975.

Le Ministre des Transports, des
Télécommunications et du Tourisme,

Le Chef de Bataillon Karim DEMBELE.
Grand Officier de l'Ordre national.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Aly CISSE.

Par arrêté en date du :

4 mars 1975. — Sont nommés aux postes de Direction de Service de la Régie du Chemin de Fer du Mali les fonctionnaires désignés ci-après :

MM. Noumoucounda Savané, Directeur de la Planification et du Contrôle;
Mamadou Sidibé, Directeur de l'Exploitation Technique;
Kader Diallo, Directeur commercial;
Mamadou Bah, Directeur des Approvisionnements.

Le Directeur de la Planification et du Contrôle assumera également les fonctions de Directeur adjoint.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

17 mars 1975. — Le Gardien de Paix de 1^{er} échelon Mamadou Sy mle 823 en service à la Direction Générale des Services de Sécurité du Mali (Ex-Base) Bamako, est révoqué de son emploi avec suspension de droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1975.

Par décisions en date des :

22 février 1975. — Le Caporal de 3^e échelon Mamadou Traoré, mle 5864 en service au peloton de Ségou, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} février 1975 pour le motif suivant :

« Arrestation le 24 janvier pour vol qualifié ».

Les ex-caporaux dont les noms, matricule et indices suivent, révoqués de leurs fonctions par décisions n° 14 MDIS GGM et n° 0063 MDIS GGM des 16 février et 14 décembre 1974, sont réintégrés dans leurs fonctions pour compter du 1^{er} mars 1975 :

— Mamadou Camara, mle 5016 - indice 299 ;
— Mamadou Diakité, mle 5433 - indice 299 ;
— Balla Koné, mle 6106 - indice 284 ;
— Mahamane Traoré, mle 5945 - indice 299.

Les intéressés conservent leur ancien matricule.

Les intéressés sont affectés à la CCI pour compter de la date de leur réintégration.

4 mars 1975. — M^{me} Fofana née Oumou Traoré, mle 292.04-E, agent administratif stagiaire, mise à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêté n° 2502 MT-DNFPP-5 du 4 décembre 1974 du Ministre du Travail, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de M. Sidi Mohamed Baby, muté.

M. Sidi Mohamed Baby, mle 269.36-R, commis d'Administration, précédemment en service au Gouvernorat de Gao, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en complément d'effectif.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

7 mars 1975. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mamadou Maïga, mle 102.41-X, et Malamine Gakou, mle 102.40-W, l'arrêté 1112 MT DNFPP-5 du 5 décembre 1972 susvisé.

A titre exceptionnel, en application des dispositions transitoires des Statuts particuliers de la Fonction publique et conformément aux décrets n° 52 PG-RM, 112 bis PG-RM et 148 PG-RM susvisés, les agents dont les noms suivent, sont intégrés, à concordance d'indices et par qualification professionnelle dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Les intéressés sont reclassés comme suit :

PRENOMS ET NOMS	SITUATION AU 1-7-61	GRADE	INDICE D'INT.	SITUATION DANS LE CORPS DES CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Mamadou Maïga	S.A. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (Indice 1359) Anc. 1-10-60	Conseil. 2 ^e cl 1 ^{er} éch	1434	Conseiller de 2 ^e classe 2 ^e échelon p-c du 1-7-62 3 ^e échelon p-c du 1-1-64 4 ^e échelon p-c du 1-7-65 5 ^e échelon p-c du 1-7-67 (Indice ancien : 2208)
Malamine Gakou	S.A. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (Indice 1359) 1-1-61	Conseil. 2 ^e cl 1 ^{er} éch	1434	Conseiller de 2 ^e classe 2 ^e échelon p-c du 1-7-62 3 ^e échelon p-c du 1-1-64 4 ^e échelon p-c du 1-7-65 5 ^e échelon p-c du 1-7-67 (Indice ancien : 2208)

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, les intéressés sont intégrés à concordance d'indices ou à l'indice immédia-

tement supérieur dans le corps des Administrateurs civils aux grades et échelons tels que définis au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	GRADE au 1-7-1967	INDICE d'intégration	SITUATION DANS LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS	AFFECTATIONS
Mamadou Maïga	Conseiller 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	583	Administrateur civil : 2 ^e classe 4 ^e échelon p-c du 1-7-67 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon p-c du 1-7-68 1 ^{re} classe 2 ^e échelon p-c du 1-7-70 1 ^{re} classe 3 ^e échelon p-c du 1-7-72 (Indice 700)	Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
Malamine Gakou	Conseiller 2 ^e cl. 5 ^e éch.	583	Administrateur civil : 2 ^e classe 4 ^e échelon p-c du 1-7-67 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon p-c du 1-7-68 1 ^{re} classe 2 ^e échelon p-c du 1-7-70 1 ^{re} classe 3 ^e échelon p-c du 1-7-72 (Indice 700)	I.G.A.A.E.F.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1973.

18 mars 1975. — Les commis de la Statistique dont les noms suivent, en service à la Direction générale du Plan et de la Statistique à Koulouba, admis au concours professionnel d'accès au corps des Agents de la Statistique (session des 12 et 13 septembre 1974), sont nommés à concordance d'indice agents de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon conformément au tableau ci-après :

MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUV. SITUATION	INDICE
108.65-Z	Sidiki Sacko	2 ^e classe 5 ^e échelon (Indice 150)	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170
102.24-C	Fousseini Kouyaté	2 ^e classe 5 ^e échelon (Indice 150)	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170
108.40-W	Gaoussou Diarra	2 ^e classe 5 ^e échelon (Indice 150)	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170
102.19-X	Ousmane Diarra	2 ^e classe 5 ^e échelon (Indice 150)	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170
108.39-V	Babou Diarra	2 ^e classe 4 ^e échelon (Indice 140)	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170
102.14-R	Cheick Oumar Diakité	2 ^e classe 5 ^e échelon (Indice 150)	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 février 1975.

Les agents de la Statistique dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Adjointes techniques de la Statistique (session des 12 et 13 septembre 1974), sont nommés à concordance d'indice adjointes techniques de la Statistique conformément au tableau ci-après :

MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUV. SITUAT.	INDICE	AFFECTATION
102.29-H	Hamidou Touré	2 ^e cl 6 ^e éch (Ind. 220)	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	D. N. Statistique
102.27-E	Abdou Tounkara	2 ^e cl 6 ^e éch (Ind. 220)	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	M/Production
101.77-M	Chitafa Sanogo	2 ^e cl 3 ^e éch (Ind. 190)	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	Gouvernorat Bamako
102.20-Y	Tidiane Diawara	2 ^e cl 3 ^e éch (Ind. 190)	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	D. N. Statistique
102.15-S	M ^{me} Mariétou Diakité	2 ^e cl 5 ^e éch (Ind. 210)	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	D. N. Douanes
114.43-Z	Kady Dao	2 ^e cl 4 ^e éch (Ind. 200)	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	D. N. Statistique
105.43-Z	Hamidou Traoré	2 ^e cl 5 ^e éch (Ind. 210)	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225	D. N. Coopération

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 février 1975.

Ministère des Finances

N° 793 MF-MT ARRETE INTERMINISTERIEL abrogeant l'arrêté interministériel n° 426 MF-MT du 14 février 1975.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes ;

Vu la loi n° 67 AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu les arrêtés interministériels n° 176 MF-MT du 23 février 1967 et n° 139 MFC-DNB du 17 janvier 1972 et n° 426 MF-MT du 14 février 1975 fixant les émoluments des agents des Douanes désignés pour servir dans la Zone Malienne du Port de Dakar.

ARRETEMENT :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n° 426 MF-MT du 14 février 1975 sus-visé, fixant les émoluments des agents des Douanes désignés pour servir dans la zone Malienne du Port de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba le 19 mars 1975.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre national.

Le Ministre du Travail,

Sori COULIBALY.

Commandeur de l'Ordre national.

611 MF-DNI. — Par arrêté en date du 28 février 1975, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de quarante deux millions cinq cent soixante dix sept mille six cent quarante cinq (42.577.645) francs.

612 MF-DNI. — Par arrêté en date du 28 février 1975, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de deux cent dix neuf millions cent cinquante-deux mille six cent soixante trois (219.152.663) francs.

758 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 17 mars 1975, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1143 MF-DNB-AC du 3 juin 1974, portant nomination de M. Sidi Diallo, contrôleur des Finances matricule 11027-F en qualité de Directeur administratif et Financier du Centre de Réadaptation pour Handicapés Physiques.

760 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 18 mars 1975, sont ouverts au Budget d'Etat 1975 des crédits d'un montant de un milliard cent soixante millions huit cent soixante sept mille cent (1.160.867.100) fr. maliens qui vaudra notification aux ordonnateurs secondaires et aux sous-ordonnateurs régionaux pour leurs chapitres respectifs.

Les crédits de matériel sont ouverts pendant le second trimestre 1975 concernant les services publics.

Exceptionnellement les crédits pour bourses et allocations des Ecoles Normales et IPEG sont ouverts au titre du troisième trimestre.

Les crédits de matériel des charges communes (liquidation du passif), de l'Équipement et de l'Investissement (achat immeuble Commissariat au Tourisme, aménagement nouveau bâtiment IGAEF, construction salle de conférence internationale MEFJS, plomberie Lycée Technique) sont ouverts par anticipation pour le second semestre 1975.

796 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 19 mars 1975, M. Mamadou Kouyaté, comptable 7^e catégorie « B » de la CCFC en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Production, est nommé Régisseur de la Caisse d'avance créée au titre du Projet « Protection des semences et conservation des récoltes » financé par le Fonds Européen de Développement (FED), cumulativement avec ses fonctions de Régisseur d'avance de la CAF de la Production, en remplacement de M. Souleymane Diakité mis en disponibilité.

M. Mamadou Kouyaté est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

800 MF-DNI. — Par arrêté en date du 24 mars 1975, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de cinq cent vingt neuf millions deux cent cinquante six mille huit cent six (529.256.806) francs.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 757 MAECI-FTF-MESSRS. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant rattachement des étudiants et stagiaires Maliens poursuivant leurs études dans certains pays d'Europe de l'Est à l'autorité du Conseiller culturel près l'Ambassade du Mali à Berlin.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution du 2 juin de la République du Mali promulguée par le décret n° 5 du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETERENT :

Article premier. — Les étudiants et stagiaires maliens poursuivant leurs études dans les pays ci-après :

- République Démocratique Allemande
- Yougoslavie
- Bulgarie
- Roumanie
- Tchécoslovaquie
- Hongrie

relèveront au point de vue du contrôle de leurs études et de la gestion de leurs bourses de l'autorité du Conseiller Culturel près l'Ambassade du Mali à Berlin (République Démocratique Allemande).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 1975.

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de
Coopération Internationale,*

Charles Samba SISSOKO

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique*

Sori COULIBALY

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Secondaire et de la Recherche Scientifique,*

Yaya BAGAYOGO

N° 152 MESSRS-CAB. — DECISION fixant le calendrier des examens pour l'année 1974-1975.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 162 PG-RM du 6 décembre 1971 portant réorganisation du Baccalauréat malien de l'Enseignement Secondaire Général et Technique ;

Vu le décret n° 167 PG-RM du 6 décembre 1971 portant réorganisation des Ecoles Normales Secondaires Maliennes ;

Vu le décret n° 107 PG-RM portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général ;

Vu l'arrêté n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu l'arrêté n° 198 MENJS-DESGTP du 15 mars 1971 portant réorganisation des CAP Industriels et Commerciaux ;

Vu le décret n° 230 PG-RM portant organisation de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie ;

Vu le décret n° 90 PG-RM du 14 août 1972 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu l'arrêté n° 78 MENJS-DESGTP du 9 janvier 1973 portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) ;

Vu l'arrêté interministériel n° 622 MENJS du 23 mars 1973 portant organisation du concours Professionnel d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

DECIDE :

Article premier. — Les examens et concours de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et de l'Enseignement Normal pour l'année scolaire 1974-1975 se dérouleront conformément au calendrier ci-après :

I. ENSEIGNEMENT NORMAL :

1°) Examen de fin d'études des Ecoles Normales (EN Sec. et ENETF) :

Jeudi 20 mars 1975 ;

2°) Diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (IPEG) : Lundi 26 mai 1975 ;

II. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL :

1°) Brevet de Technicien : Epreuves écrites : Lundi 26 mai 1975 ;

2°) Concours direct d'entrée à l'ECICA : Lundi 23 juin 1975 ;

3°) Concours Professionnel d'entrée à l'ECICA : Lundi 7 juillet 1975 ;

4°) Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) : Lundi 9 juin 1975 ;

5°) Concours d'entrée au Centre de Formation Professionnelle (CFP) :

Vendredi 30 mai et Samedi 31 mai 1975.

III. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET TECHNIQUE :

1°) Baccalauréat 1^{re} et 2^e partie : Lundi 2 juin 1975 ;

2°) Concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration : Lundi 23 juin 1975 ;

3°) Concours d'entrée à l'Ecole de Médecine : Jeudi 26 juin 1975.

Art. 2. — Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, le Directeur de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal, le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 1975.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*
Yaya BAGAYOGO.

174 MESSRS-DNESRS. — Par arrêté en date du 7 mars 1975, le calendrier fixant les concours directs et professionnels d'accès aux grandes Ecoles du Mali pour l'année scolaire 1974-75 est composé comme suit :

1^{er} Institut Polytechnique Rural de Katibougou : Lundi 9 juin Mardi 10 juin et Mercredi 11 juin 1975 ;

2^o Ecole Nationale d'Ingénieurs : Lundi 19 mai, Mardi 20 mai et Mercredi 21 mai 1975 ;

3^o Ecole Normale Supérieure : Lundi 8 septembre et Mardi 9 septembre 1975 ;

4^o Ecole Nationale d'Administration : Lundi 18 août et Mardi 19 août 1975 ;

5^o Ecole Nationale de Médecine : Mercredi 16 juillet et jeudi 17 juillet 1975.

200 MESSRS-DNESRS. — Par décision en date du 14 mars 1975, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako qui aura lieu les 18 et 19 août 1975 à Bamako Centre unique d'examen

Peuvent prendre part au concours : les fonctionnaires de la hiérarchie B ou de corps équivalents ayant trois années dans leur corps et âgés de 35 ans au plus le 31 décembre 1975 ;

Les épreuves du concours sont :

SECTION :

Justice et Administration :

— Une Dissertation portant sur un sujet d'ordre général ; Durée 3 h Coef 3

— Un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif ; Durée 2 h Coef 2

— Un sujet de Géographie économique portant sur l'Afrique ; Durée 2 h Coef 2

SECTION :

Economique

— Une Dissertation portant sur un sujet d'ordre général ; Durée 3 h Coef 3 ;

— Une composition de mathématique Durée 3 h Coef 2

— Un sujet de Géographie économique portant sur l'Afrique. Durée 2 h Coef 2 ;

Les épreuves sont notées de 0, à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le Jury de correction des épreuves du concours se compose comme suit :

Président du Jury :

Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Vice-Président :

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration.

Secrétariat :

Le Secrétaire Général de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Chef de la Division des Enseignements

Le Responsable :

de la Section Scolarité de la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 18 juillet 1975.

Ils doivent comporter :

- Copie de l'extrait de l'Etat Civil ;
- Casier Judiciaire ;
- Copie certifiée conforme des diplômes ;
- Certificat médical ;
- Curriculum vitae ;
- Engagement du département de tutelle du candidat fonctionnaire à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de sa formation à l'Ecole Nationale d'Administration. Dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade).

254 MESSRS-DNESRS. — Par arrêté en date du 22 mars 1975, la Décision n° 174 MESSRS-DNESRS du 7 mars 1975 fixant le calendrier des Concours directs et Professionnels d'accès aux grades écoles du Mali.

Le calendrier des concours directs et des concours professionnels d'accès aux grandes écoles du Mali est fixé comme suit :

I — Ecole Nationale d'Administration :

A) Concours direct : Lundi 23 juin et Mardi 24 juin 1975 ;

B) Concours Professionnel : Lundi 18 août et Mardi 19 août 1975.

II — Ecole Nationale de Médecine :

A) Concours direct : jeudi 26 juin et Vendredi 27 juin 1975

B) Concours professionnel : Mercredi 16 juillet et jeudi 17 juillet 1975

III — Institut Polytechnique Rural de Katibougou :

A) Concours direct (pour les étrangers seulement) : Lundi 9 juin, Mardi 10 juin et Mercredi 11 juin 1975 ;

B) Concours Professionnel : Lundi 9 juin, Mardi 10 juin et Mercredi 11 juin 1975.

IV — Ecole Nationale d'Ingénieurs :

A) Concours professionnel : Lundi 19 mai, Mardi 20 mai et Mercredi 21 mai 1975.

V — Ecole Normale Supérieure :

A) Concours Professionnel : Lundi 8 septembre et Mardi 9 septembre 1975.

801 MESSRS-DNESRS. — Par arrêté en date du 24 mars 1975, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure qui aura lieu les 8 et 9 septembre 1975 à Bamako, centre unique d'examen.

Peuvent prendre part au concours les maîtres du second cycle ayant trois années d'ancienneté dans leur corps, et âgés de 40 ans au plus le 31 décembre 1975.

Les programmes du concours sont ceux du baccalauréat malien (toutes séries). La liste des différentes options du concours est jointe en annexe. Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le Jury de correction du concours est composé comme suit :

Président :

Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs.

Vice-Président :

Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure.

Secrétariat :

Le Secrétaire Général de l'Ecole Normale Supérieure ;

Le Chef de la Division des Enseignements ;

Le Responsable de la Section Scolarité de la DNESRS.

Membres :

M^{me} Kéita, directrice adjoint de l'ENS ;

MM. Niamanto Diarra, professeur à l'ENS ;

Bakary Traoré, professeur à l'ENS ;

Karango Traoré, professeur à l'ENS ;

Mahamane Cissé, professeur à l'ENS ;

Alphamoye Sonfo, professeur à l'ENS ;

Younouss Dicko, professeur à l'ENS ;

N'Tji Mariko, professeur à l'ENS ;

Bernard Sissoko, professeur à l'ENS.

Les dossiers de candidature doivent parvenir s/c de la Direction de l'Enseignement Fondamental à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 8 août 1975.

Ils doivent comporter :

- copie de l'extrait de l'état civil ;
- copie certifiée conforme des diplômes ;
- copie de la dernière décision d'avancement du candidat ;
- attestation du chef de service autorisant le candidat à se présenter au concours ;
- une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir.

ANNEXE

ORIENTATION LITTERAIRE

a) Section Philosophie - Lettres :

- Dissertation philosophique : Coef. 2, durée 4 heures ;
- Dissertation Littéraire : Coef. 2, durée 4 heures ;
- Histoire Coef. 1, durée 2 heures ;

b) Section Histoire et Géographie :

- Histoire Coef. 2, durée 4 heures ;
- Géographie économique : Coef. 2, durée 4 heures ;
- Géographie physique ou Histoire Coef. 2, durée 3 heures (au choix).

c) Section langue :

- Thème et version : Coef. 2, durée 3 heures ;
- Compréhension et essai : Coef. 2, durée 3 heures ;
- Dissertation Littéraire : Coef. 1, durée 3 heures.

ORIENTATION SCIENTIFIQUE

a) Section Mathématique :

- Physique : Coef. 2, durée 3 heures ;
- Chimie : Coef. 1, durée 2 heures ;
- Math : Coef. 3, durée 4 heures ;

b) Section Physique-Chimie :

- Physique : Coef. 1, durée 3 heures ;
- Chimie : Coef. 1, durée 3 heures ;
- Math. Coef. 1, durée 4 heures.

c) Section Science Biologie :

- Physique : Coef. 2, durée 3 heures ;
- Chimie : Coef. 2, durée 3 heures ;
- Sciences naturelles : Coef. 4, durée 4 heures.

Par décision en date du :

1^{er} mars 1975. — Les grandes vacances pour l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou se dérouleront du samedi 1^{er} mars au mercredi 14 mai 1975 inclus.

Les cours, travaux pratiques et exercices sur le terrain reprendront le jeudi 15 mai pour les élèves techniciens et élèves ingénieurs (toutes spécialités) entrant en 2^e et 3^e années.

Les élèves ingénieurs et techniciens entrant en 2^e année de la spécialité Elevage doivent effectuer un stage de 45 jours d'initiation à la pratique à l'annexe de l'IPR à Bamako pour compter du 1^{er} mars.

Les élèves techniciens et Elèves ingénieurs entrant en 4^e année doivent effectuer un stage de formation professionnelle obligatoire de 6 mois pour compter du 1^{er} avril ; ils bénéficieront de la 2^e tranche de leurs vacances à la fin du stage.

La rentrée pour les techniciens et élèves ingénieurs de 4^e année est fixée au jeudi 20 novembre 1975.

La gratuité de voyage aller et retour pour se rendre dans leur famille et sur les lieux de stage est accordée aux élèves de l'Institut Polytechnique Rural.

Les frais de transports sont imputables au budget national chapitre 20-01-3.

Ministère de la Production

684 MP-DNC. — Par arrêté en date du 7 mars 1975, la Coopérative des Planteurs et Maraîchers de Bougouni est agréée et immatriculée au Répertoire National des Coopératives Urbaines de la République du Mali sous le numéro 128 série 3.

692 MP-CAB. — Par arrêté en date du 10 mars 1975, un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires aura lieu les 28 et 29 juin 1975.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 28 juin 1975 :

de 15 heures à 17 heures : Calcul.

Le 29 juin 1975 :

de 8 heures à 9 heures : Dictée et Questions ;
de 9 heures à 11 heures 30 : Rédaction ;
de 15 heures à 17 heures 00 : Sciences.

Ce concours aura lieu dans les locaux de Service de l'Elevage des Centres suivants :

- 1^o) REGION DE KAYES : (4) Kayes, Kita, Kénédougou.
- 2^o) REGION DE BAMAKO : (2) Bamako, Nara.
- 3^o) REGION DE SIKASSO : (3) Sikasso, Koutiala, Bougouni.
- 4^o) REGION DE SEGOU : Ségou, San.
- 5^o) REGION DE MOPTI : (2) Mopti, Bandiagara.
- 6^o) REGION DE GAO : (7) Gao, Diré, Tombouctou, Ménaka, Rharous, Ansongo, Kidal, Bourem.

Les commissions de surveillance dans ces Centres seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le chef de Circonscription ou de Secteur d'Elevage ;
Un instituteur du second cycle ;
Un infirmier vétérinaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 60 (soixante).

Peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires les candidats titulaires du CEP ou ayant terminé avec succès la 7^e année de l'enseignement fondamental, âgés de 17 ans au moins et 24 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1975.

Les dossiers de candidature seront composés des pièces suivantes :

- 1^o) Une demande timbrée manuscrite de participation au concours comportant l'adresse du candidat et le centre où il désire subir le concours.
- 2^o) Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu.
- 3^o) Un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date.
- 4^o) Un certificat de visite et contre visite indiquant que l'intéressé est apte à un service très actif.
- 5^o) Une copie du certificat d'études primaires ou une attestation de fin d'études de la 7^e année d'études fondamentales.
- 6^o) Un engagement décennal timbré signé du père ou du tuteur du candidat et légalisé par la Police ou la Mairie.

En cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses dix ans de service, d'abandon de l'Ecole ou d'exclusion, l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie des frais d'études selon le taux déterminé par le Conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Les dossiers de candidature au complet devront parvenir directement à la Direction de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires (Service de l'Elevage) le 15 mai 1975 au plus tard.

Les candidats doivent se munir des nécessaires pour écrire, l'accès de la salle est subordonné à la présentation de la carte d'identité.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération. En cas d'échec les dossiers ne pourront en aucun cas être retournés aux candidats.

Par arrêté en date du :

28 février 1975. — M. Mamadou Fatogoma Traoré, n^o mle 108.04-E, ingénieur d'Agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé chef de la Division de la Recherche Agronomique de l'Institut d'Economie Rurale.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date des :

19 mars 1975. — Le Docteur Boubacar Amadou Cissé est confirmé dans ses fonctions de Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé.

Le Docteur Seydou Ousmane Diallo, Directeur général adjoint de la Santé publique est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Service de la Santé Familiale (PMI et Planning Familial intégré) à la Direction nationale de la Santé publique.

Ministère du Commerce

N° 693 MC-CAB. — ARRETE fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et organisant les élections de l'Assemblée Consulaire.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 12 novembre 1974 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
Vu le décret n° 202 PG-RM du 23 décembre 1974 fixant les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

ARRETE :

TITRE I : COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est composée de 90 membres titulaires et de 90 membres suppléants répartis comme suit :

- a) — *Section Commerce*
74 membres titulaires et 74 membres suppléants
- b) — *Section Industrie*
16 membres titulaires et 16 membres suppléants

Art. 2. — Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

1°) — *Siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie :*

- a) — *Section Commerce*
20 membres titulaires et 20 membres suppléants
- b) — *Section Industrie*
10 membres titulaires et 10 membres suppléants

2°) — *Délégation Régionale de Kayes :*

- a) — *Section Commerce*
8 membres titulaires et 8 membres suppléants
- b) — *Section Industrie*
1 membre titulaire et 1 membre suppléant

3°) — *Délégation Régionale de Sikasso :*

- a) — *Section Commerce*
8 membres titulaires et 8 membres suppléants
- b) — *Section Industrie*
1 membre titulaire et 1 membre suppléant

4°) — *Délégation Régionale de Ségou :*

- a) — *Section Commerce*
10 membres titulaires et 10 membres suppléants
- b) — *Section Industrie*
2 membres titulaires et 2 membres suppléants

5°) — *Délégation Régionale de Mopti :*

- a) — *Section Commerce*
14 membres titulaires et 14 membres suppléants

b) — *Section Industrie*

1 membre titulaire et 1 membre suppléant

6°) — *Délégation Régionale de Gao :*

a) — *Section Commerce*

14 membres titulaires et 14 membres suppléants

b) — *Section Industrie*

1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Art. 3. — Sur le nombre de membres fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, 22 titulaires et 22 membres suppléants assurent la représentation du secteur public et semi-public à raison de :

Section Commerce

13 membres titulaires et 13 membres suppléants

Section Industrie

9 membres titulaires et 9 membres suppléants

Art. 4. — Les représentants du secteur public et semi-public sont répartis comme suit entre le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie et les délégations régionales :

1°) — *Siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie :*

a) — *Section Commerce*

3 membres titulaires et 3 membres suppléants

b) — *Section Industrie*

4 membres titulaires et 4 membres suppléants

2°) — *Délégation Régionale de Kayes*

a) — *Section Commerce*

2 membres titulaires et 2 membres suppléants

b) — *Section Industrie*

1 membre titulaire et 1 membre suppléant

3°) — *Délégation Régionale de Sikasso*

a) — *Section Commerce*

2 membres titulaires et 2 membres suppléants

b) — *Section Industrie*

1 membre titulaire et 1 membre suppléant

4°) — *Délégation Régionale de Ségou*

a) — *Section Commerce*

2 membres titulaires et 2 membres suppléants

b) — *Section Industrie*

1 membre titulaire et 1 membre suppléant

5°) — *Délégation Régionale de Mopti*

a) — *Section Commerce*

2 membres titulaires et 2 membres suppléants

b) — *Section Industrie*

1 membre titulaire et 1 membre suppléant

6°) — *Délégation Régionale de Gao*

a) — *Section Commerce*

2 membres titulaires et 2 membres suppléants

b) — *Section Industrie*

1 membre titulaire et 1 membre suppléant

TITRE II : DES ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

Art. 5. — Les membres titulaires et suppléants autres que ceux représentant le secteur public et semi-public sont élus conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie, par un collège électoral distinct pour chacune des deux sections Commerce et d'Industrie.

Art. 6. — Aucun ressortissant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ne peut figurer sur les listes électorales de la section Commerce ou de la section Industrie s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 21 des statuts et ne s'acquitte au préalable de la cotisation fixée conformément aux dispositions de l'article 48 dedit statuts.

Art. 7. — A compter de la publication du présent arrêté, les listes électorales seront ouvertes à la Mairie de chaque chef-lieu de Région par les soins d'une commission désignée par le Gouverneur de Région, présidée par un magistrat et comprenant un représentant du Gouverneur, un représentant du Maire de la Commune, un représentant du fisc, et deux représentants des commerçants et industriels de la place désignée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Art. 8. — Dès l'ouverture des listes électorales, les personnes désirant prendre part au scrutin doivent réquerir leur inscription sur les dites listes.

Cependant la Commission prévue à l'article 7 ci-dessus peut inscrire d'office sur la liste électorale de l'une de l'autre des deux sections, les commerçants et industriels remplissant les conditions pour participer au scrutin.

Art. 9. — Les listes électorales comporteront les indications suivantes : nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit (membre de Société Mutuelle, président, directeur ou gérant de la Société ou d'Entreprise coopérative industrielle, propriétaire, directeur ou gérant d'Entreprise industrielle).

Art. 10. — La Commission reçoit également les candidatures qui doivent être présentées sur des listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges à pourvoir ni inférieur à la moitié de ce nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste.

Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Art. 11. — Les listes de candidatures sont affectées des lettres A, B, C, etc... suivant l'ordre chronologique dans lequel elles ont été enregistrées.

Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats y figurant.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 9 et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Art. 12. — Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées le 30 avril 1975 et transmises par les Gouverneurs de Région au Ministre chargé du Commerce en vue de leur publication.

Art. 13. — Les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les 15 jours qui suivent cette publication sont adressées par écrit au Président de la Commission.

Celle-ci statue en dernier ressort sur leur bien fondé.

Art. 14. — Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Lorsqu'à la suite d'une réclamation, le nom d'une personne est rayé de la liste électorale ou d'une liste de candidats cette décision doit être notifiée à l'intéressé avant les élections.

Si, à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

Art. 15. — Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les bureaux de vote sont installés à la Mairie ou dans tous autres lieux facilement accessibles aux électeurs.

Art. 16. — Le scrutin sera ouvert le 1^{er} juin 1975 à 8 heures et sera clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

Art. 17. — Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En tout état de cause, les électeurs ont la possibilité de panacher les listes. A cet effet, ils peuvent introduire dans l'enveloppe deux ou plusieurs listes sur lesquelles ils auront au préalable rayé des noms, le total des candidats maintenus sur lesdites listes ne devant pas excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Art. 18. — Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de Région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au Président du bureau de vote.

Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Art. 19. — Les votes par correspondances peuvent être reçus par le Président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait le Gouverneur de Région peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixées à l'article 16 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs-lieux de cercles où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

Art. 20. — Dès clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le Président et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales et qui est signé du Président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Art. 21. — Dans chaque section les sièges sont attribués, d'abord aux membres titulaires, ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus ancien dans les activités commerciales et industrielles s'il s'agit de malien ou qui compte le plus long séjour au Mali s'il s'agit d'étrangers. En cas d'égalité d'ancienneté, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si parmi les candidats qui sont à égalité de suffrages l'un est de nationalité malienne, l'élection est acquise à celui-ci quel que soit son âge ou son ancienneté dans les activités commerciales et industrielles.

Art. 22. — Les bureaux de vote statuent, séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours de scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des électeurs.

Art. 23. — Aussitôt la proclamation du scrutin, le Président du bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations, accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Gouverneur de Région qui l'adresse au Ministre de Tutelle.

Art. 24. — Le présent arrêté qui prendra effet le jour de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 1975.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics

N° 678 MDI-TP-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Fabrique de Boissons Gazeuses et de Glace Alimentaire à Gao par M. Badou Alkaki Traoré.